

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE **MINGAN**
No : 650-11-001027-217

DATE: Le 20 décembre 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DANIEL DUMAIS, J.C.S.

***DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE DE :***

BIOÉNERGIE AE CÔTE-NORD CANADA INC.

Débitrice

-et-

BIOGAZ SP s.e.n.c.

Demanderesse

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

**ORDONNANCE D'HOMOLOGATION DU PLAN D'ARRANGEMENT ET
DE PROROGATION DE L'ORDONNANCE INITIALE**

(Articles Art. 4, 5, 5.1, 6., 10, 11, et 11.02 de la *Loi sur les arrangements
avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. 1958, c. C-36) (la «**LACC**»))

LA COUR, saisie d'une *Demande afin de faire homologuer un plan d'arrangement* (la « **Demande** ») datée du 7 novembre 2022 et également d'une *Demande de prorogation du délai* présentée par la Débitrice;

CONSIDÉRANT les faits allégués dans la Demande;

CONSIDÉRANT la déclaration sous serment signée par M. Serge Mercier;

CONSIDÉRANT les représentations faites par les parties à l'audience;

CONSIDÉRANT le témoignage du Contrôleur;

CONSIDÉRANT le vote unanime des créanciers et l'absence de contestation;

CONSIDÉRANT les dispositions de la LACC;

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

- [1] **ACCUEILLE** la Demande;
- [2] **RÉDUIT** les délais de notification, production et présentation de la Demande;
- [3] **ÉMET** la présente Ordonnance d'homologation et celle de prorogation du délai de l'Ordonnance Initiale du plan d'arrangement (ci- après l' « **Ordonnance** ») jusqu' à la date d'Attestation d'exécution prévue au Plan d'arrangement ;
- [4] **DÉCLARE**, sauf indication contraire à la présente Ordonnance, que les termes en majuscule qui ne sont pas autrement définis dans cette Ordonnance auront le sens qui leur est attribué dans le *Plan de transaction et d'arrangement de la Débitrice* daté du 7 novembre 2022 (ci-après le « **Plan** »);

NOTIFICATION ET ASSEMBLÉE

- [5] **DÉCLARE** bonnes et valables la notification et la transmission des documents compris dans l'*Avis du plan de transaction et d'arrangement aux créanciers* transmis par le Contrôleur le 8 novembre 2022, que l'assemblée des créanciers a été dûment appelée, tenue et conduite en application de la LACC et des ordonnances rendues par cette Cour, incluant l'*Ordonnance relative au traitement des réclamations et relative à la convocation et la tenue des assemblées* (ci-après l' « **Ordonnance de traitement des réclamations** »), ainsi que la notification de la Demande et des pièces à son soutien;
- [6] **DÉCLARE** que la Débitrice a donné un avis suffisant de la présentation de la Demande aux parties intéressées ;

HOMOLOGATION DU PLAN

- [7] **DÉCLARE** que les conditions suivantes aux fins de l'homologation du Plan se sont réalisées:

- a) Le Plan a été approuvé par la majorité requise conformément à la LACC;
- b) La Débitrice s'est conformée aux dispositions de la LACC ainsi qu'aux ordonnances de cette Cour rendues dans le cadre des procédures de restructuration entamées le 5 mai 2021;
- c) Le Plan est juste, équitable et raisonnable;

[8] **ORDONNE ET DÉCLARE** que le Plan est homologué et approuvé conformément à l'article 6 de la LACC et que, à la date du dépôt de l'Attestation de mise en œuvre (tel que ce terme est défini au para. 8.3 du Plan), celui-ci liera la Débitrice, les Créanciers visés, ou toute autre Personne agissant pour le compte d'un Créancier visé et leurs successeurs et ayant-cause respectifs, sans égard à la juridiction dans laquelle le Créancier peut résider ou dans laquelle sa Réclamation a pris naissance ;

MISE EN ŒUVRE DU PLAN

- [9] **DÉCLARE** que la Débitrice et le Contrôleur sont par les présentes autorisés et intimés de prendre toute action et/ou poser tout acte, nécessaire, et approprié pour mettre en œuvre le Plan en conformité avec ses termes;
- [10] **DÉCLARE** que le paiement de versements par la Débitrice au Contrôleur et la distribution de sommes par le Contrôleur, conformément au Plan, ne nécessitent aucune approbation ou ordonnance autre que cette Ordonnance, qu'aucun certificat ou autorisation ne sera en conséquence émis et que la Débitrice et le Contrôleur n'encourront aucune responsabilité en relation avec ce qui précède quant à toute loi ou règlement, incluant l'article 159 de la *Loi sur l'impôt*, L.R.C. 1985, c. 1 (5⁸ suppl.) (telle qu'amendée), l'article 270 de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, c. E-15 (telle qu'amendée) et l'article 14 de la *Loi sur l'administration fiscale*, L.R.Q., c. A-6.002 (telle qu'amendée);
- [11] **ORDONNE ET DÉCLARE** que toute distribution et tout paiement fait par ou à la demande du Contrôleur, conformément au Plan, est fait(e) pour le compte de la Débitrice et pour l'accomplissement des obligations indiquées au Plan;
- [12] **ORDONNE** au Contrôleur, de déposer auprès du Tribunal une attestation lorsque toutes les conditions énoncées au Plan se seront produites ou auront été respectées ou fait l'objet d'une renonciation (l'« **Attestation de mise en œuvre**»);
- [13] **DÉCLARE**, sur dépôt de l'Attestation de mise en œuvre énoncée au paragraphe 8.3 du Plan, que la Date de Mise en œuvre du Plan est intervenue et que les conditions préalables à sa mise en œuvre sont satisfaites;

RÉCLAMATIONS VISÉES

- [14] **ORDONNE ET DÉCLARE** qu'à la délivrance de l'Attestation de mise en œuvre, toutes les Réclamations visées seront réputées avoir fait l'objet d'un règlement, d'une transaction, d'une libération et d'une quittance complets et définitifs;
- [15] **ORDONNE ET DÉCLARE** qu'à la Date de mise en œuvre du Plan, (i) la Débitrice, (ii) le Contrôleur et ses conseillers juridiques dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC, et (iii) les Administrateurs, les Dirigeants, employés, les conseillers juridiques, les comptables, les conseillers financiers, les consultants et les mandataires, de la Débitrice, en ces qualités, seront libérés, quittancés et déchargés de toute demande, réclamation, cause d'action qu'une Personne (y compris un Créancier garanti) peut faire valoir ou aurait pu faire valoir, fondés en totalité ou en partie sur un acte ou une omission, une opération, une obligation, une mesure ou un autre événement qui existe ou a lieu jusqu'à la Date de mise en œuvre du Plan et qui se rapporte aux Réclamations, aux activités commerciales et aux affaires internes de la Débitrice et aux Procédures en vertu de la LACC à la condition qu'aucune disposition des présentes n'ait l'une des conséquences suivantes :
- a) Libérer ou décharger la Débitrice d'une Réclamation non visée, ou des obligations qui lui incombent aux termes du Plan;
 - b) Influer sur le droit d'une Personne de recouvrer une indemnité aux termes de garanties d'assurance couvrant cette Personne;
 - c) Libérer ou décharger les Administrateurs à l'égard des Réclamations auxquelles réfère le paragraphe 5.1(2) de la LACC;
 - d) Libérer ou quittancer une Personne pour une faute lourde ou intentionnelle;
- [16] **DÉCLARE** que toutes Réclamations visées déterminées en lien avec l'Ordonnance de traitement des réclamations et avec le Plan sera finale et opposable à la Débitrice;
- [17] **ORDONNE ET DÉCLARE** que toute Réclamation visée pour laquelle une Preuve de réclamation n'a pas été déposée à la Date limite de dépôt des Réclamations est prescrite et éteinte et ce, peu importe si le détenteur d'une telle Réclamation visée a reçu notification du processus de traitement des réclamations énoncé à l'Ordonnance de traitement des réclamations;
- [18] **ORDONNE ET DÉCLARE** que toute Personne assujettie au Plan est par les présentes considérée comme ayant consenti et/ou accepté à toutes les dispositions du Plan dans leur intégralité;

RÉCLAMATIONS NON VISÉES

- [19] **ORDONNE** que les réclamations non visées soient traitées conformément à l'article 2.4 du Plan;

QUITTANCES

- [20] **DÉCLARE** que les quittances énoncées à l'article 6 du Plan sont approuvées et qu'elles seront en vigueur et opposables à la Date de mise en œuvre;

SUSPENSION DES PROCÉDURES

- [21] **ÉTEND** la Période de suspension (telle que définie dans *l'Ordonnance initiale* datée du 5 mai 2021 et telle que prorogée de temps à autre (ci-après l'« **Ordonnance initiale**»)) jusqu'à la date de l'Attestation d'exécution;
- [22] **DÉCLARE** que les ordonnances émises dans les Procédures en vertu de la LACC continueront d'être en vigueur conformément à leurs termes respectifs, sauf dans la mesure où celles-ci sont modifiées par les présentes ou incompatibles avec cette Ordonnance ou toute autre ordonnance du Tribunal;

CHARGES EN VERTU DE LA LACC

- [23] **ORDONNE** que la Charge d'administration continue à grever les biens de la Débitrice et que les Réclamations garanties par la Charge d'administration soient acquittées dans leur intégralité par la Débitrice;
- [24] **APPROUVE ET RATIFIE** le Financement Temporaire mis en place;

GÉNÉRAL

- [25] **ORDONNE ET DÉCLARE** que le Contrôleur agit en cette qualité dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC à l'égard la Débitrice et non à titre personnel ou à titre de personne morale et n'engage sa responsabilité à l'égard d'aucune des responsabilités et des obligations la Débitrice aux termes du Plan ou autrement, notamment à l'égard du versement des distributions ou de la réception d'une distribution par un Créancier ou toute autre Personne aux termes du Plan, le cas échéant sauf faute lourde ou intentionnelle;
- [26] **DÉCLARE** que le Plan est régi par les Lois de la province de Québec et les Lois fédérales du Canada s'y appliquant, notamment quant à leur interprétation de sorte que les questions relatives à l'interprétation ou à l'application du Plan et les procédures s'y rapportant sont soumises à la compétence exclusive du Tribunal;
- [27] **ORDONNE ET DÉCLARE** que le Plan lie les héritiers, administrateurs successoraux, exécuteurs ou liquidateurs testamentaires, représentants

personnels et successoraux, successeurs, ayants droit, ayants cause autorisés de toute Personne désignée au Plan;

[28] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel et
DISPENSE les parties de tout cautionnement;

[29] **LE TOUT SANS FRAIS.**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Daniel Dumais', with a stylized 'JCS' written below it.

L'Honorable Daniel Dumais, J.C.S.

Date d'audience : 19 décembre 2023